

Pièce jointe n°19

Positionnement du projet vis-à-vis de la rubrique icpe 1510

SOMMAIRE

1	METHODOLOGIE	3
2	CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT	3
2.1	Identification des IPD	3
2.2	Détermination des groupes d'IPD.....	4
2.3	Classement des IPD vis-à-vis de la nomenclature ICPE.....	4
3	CONCLUSION	5

1 METHODOLOGIE

Le positionnement du projet vis-à-vis de la rubrique 1510 « entrepôts couverts » des ICPE a été réalisé à l'aide des fiches « fiches_classement_version_7_mai_2021_VALIDÉE Entrepôt ».

La méthodologie générale est la suivante :

- Identification des IPD (Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage) ;
- Détermination des groupes d'IPD ;
- Détermination du classement ICPE de chaque IPD ;
- Détermination du classement icpe de l'établissement.

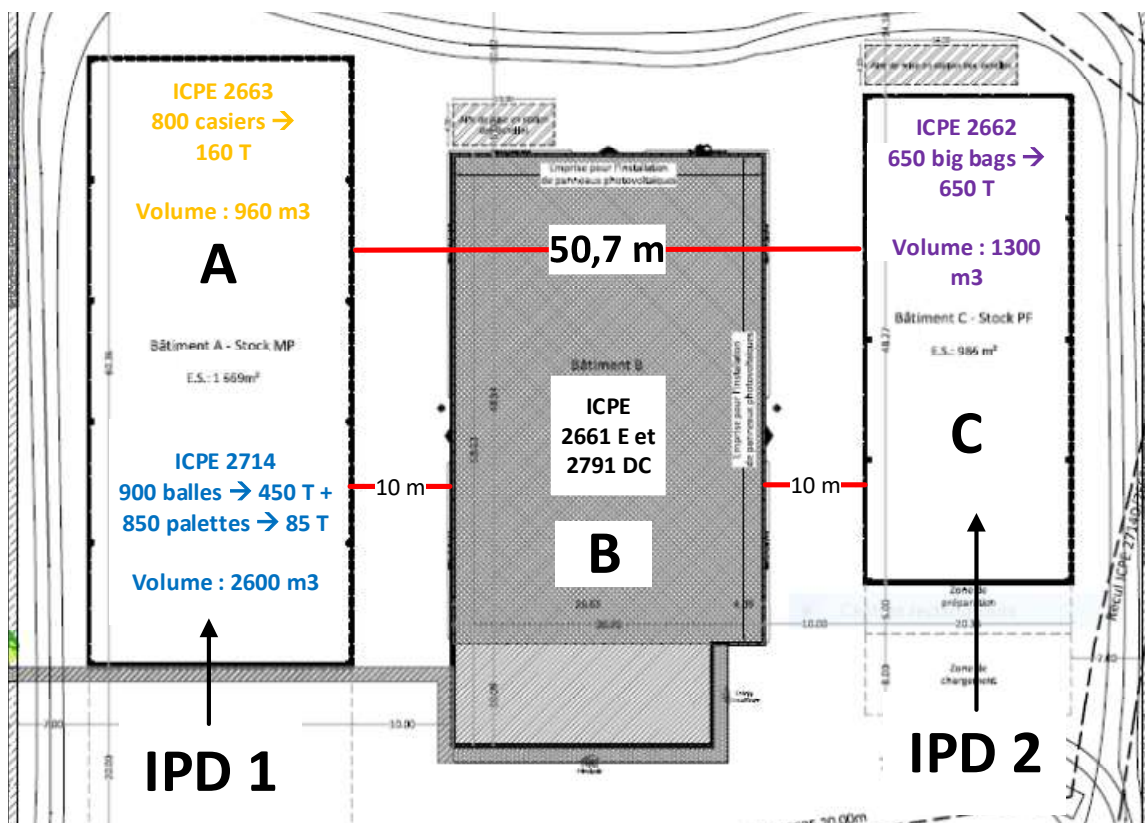
2 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Identification des IPD

Le projet présente les IPD suivantes :

- Bâtiment A : stockage des matières premières → IPD 1 ;
- Bâtiment C : stockage des produits finis → IPD 2

Le schéma suivant présente les installations :



2.2 Détermination des groupes d'IPD

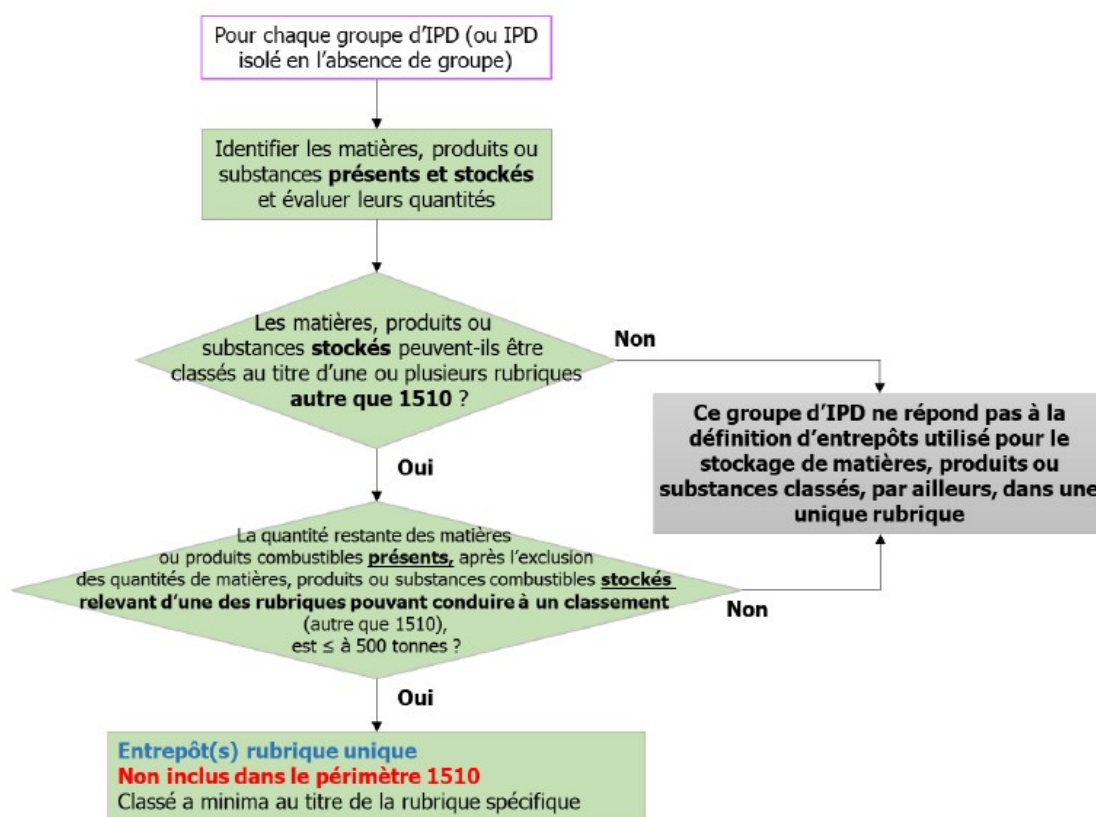
Compte tenu des éléments suivants :

- Les bâtiments A et C sont éloignés de plus de 40 m (50,7 m) ;
- Le bâtiment B ne comporte aucune matière combustible hormis les encours de production.

Les IPD 1 et IPD 2 sont considérées comme indépendantes.

2.3 Classement des IPD vis-à-vis de la nomenclature ICPE

Le logigramme suivant a été appliqué aux 2 IPD :



Logigramme 3 : Entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique »

IPD 1

L'IPD 1 présente un tonnage maximal de matières combustibles de 695 tonnes. Une partie des matières combustibles peut être classée au titre de la rubrique icpe unique suivante :

- **2714 : sous un régime d'enregistrement :**
 - Tonnage de matières : 900 balles de 500 kg et 850 palettes de 100 kg de plastiques soit 535 tonnes de matières ;
 - Volume de matières : 900 m³ de balles (1 balle = 1 m³) et 1700 m³ de palettes (1 palette = 2 m³) soit un volume de 2600 m³.

De ce fait, l'entrepôt répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

La quantité restante de matières combustibles restantes après exclusion de ces matières classées est de 160 tonnes et donc inférieure à 500 tonnes → l'IPD 1 n'est pas classée dans le périmètre 1510 et relève d'un classement sous la rubrique 2714 en enregistrement.

IPD 2

L'IPD 2 présente un tonnage maximal de matières combustibles de 600 tonnes. Les matières combustibles peuvent être classées au titre de la rubrique icpe suivante :

- 2662 :
 - Tonnage : 650 big bag de 1 tonne soit 650 tonnes ;
 - Volume : 1300 m³ (1 BB = 2 m³).

De ce fait, l'entrepôt répond à la définition d'entrepôt « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique ».

La quantité restante de matières combustibles restantes après exclusion de ces matières classées 2662 est nulle et donc inférieure à 500 tonnes → l'IPD 2 n'est pas classée dans le périmètre 1510.

3 CONCLUSION

Le classement des IPD 1 et IPD 2 vis-à-vis de la nomenclature des ICPE est le suivant :

- IPD 1 : classement au titre de la 2714-1 sous un régime d'enregistrement ;
- IPD 2 : classement au titre de la rubrique 2662-1 sous un régime d'enregistrement.